

Numéro du rôle : 4119
Arrêt n° 55/2007 du 28 mars 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, posée par le Tribunal correctionnel de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et A. Alen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*  
\*   \*  
\*

### *I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 18 décembre 2006 en cause du ministère public et de I.M. contre M.V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 janvier 2007, le Tribunal correctionnel de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit, pour celui qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner son correspondant, des peines plus lourdes que celles prévues par l'article 442*bis* du Code pénal ? ».

Le 17 janvier 2007, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

M.V. a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

### *II. Les faits et la procédure antérieure*

M.V. est poursuivi au pénal parce que, d'une part, il a commis au préjudice d'I.M. l'infraction visée à l'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et, d'autre part, parce qu'il a harcelé cette même personne.

Le juge décide de poser la question préjudicielle précitée eu égard au fait qu'une disposition pénale identique, à savoir l'article 114, § 8, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, a été jugée inconstitutionnelle par la Cour dans les arrêts n<sup>os</sup> 71/2006 et 98/2006.

### *III. En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs ont estimé que, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les arrêts n<sup>os</sup> 71/2006 et 98/2006 (B.10 à B.13.4), il pourrait être mis fin à l'examen de l'affaire par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Dans son mémoire justificatif, M.V., inculpé dans l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Bruges, affirme marquer son accord sur ce point de vue.

- B -

B.1. L'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 dispose :

« Est punie d'une amende de 500 à 50 000 EUR et d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement :

[...]

2° la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages; ».

L'article 442*bis* du Code pénal énonce :

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la différence que font les articles 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et 442*bis* du Code pénal entre, d'une part, la personne qui utilise un moyen de télécommunications afin d'importuner quelqu'un et, d'autre part, celle qui harcèle quelqu'un en affectant gravement sa tranquillité, en ce que le comportement de la première personne est susceptible d'être sanctionné plus lourdement (à savoir par un emprisonnement d'un à quatre ans et une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou une de ces peines seulement) que celui de la seconde (à savoir par un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de cinquante à trois cents euros ou une de ces peines seulement).

B.3. L'appréciation du caractère plus ou moins grave d'une infraction et de la sévérité avec laquelle cette infraction peut être punie relève du jugement d'opportunité qui appartient au législateur.

La Cour empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences qui existent entre les nombreux textes législatifs portant des sanctions pénales, elle ne limitait pas, en ce qui concerne l'échelle des peines, son appréciation aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'il aboutit à un traitement différent manifestement déraisonnable d'infractions comparables.

B.4. Les deux dispositions en cause ont pour objectif de réprimer des comportements qui sont susceptibles de perturber la tranquillité d'autrui. Celles-ci peuvent donc être comparées de façon suffisamment pertinente en ce qui concerne l'échelle des peines.

B.5.1. L'article 442*bis* du Code pénal a pour objectif de réprimer des agissements portant atteinte à la vie privée des personnes en les importunant de manière irritante.

B.5.2. La peine prévue par l'article 442*bis* du Code pénal n'est applicable que moyennant la réunion des conditions suivantes : le caractère harcelant du comportement de la personne poursuivie, une atteinte à la tranquillité de la personne visée par le harceleur, un lien de causalité entre le comportement de celui-ci et cette perturbation de la tranquillité d'autrui ainsi que la gravité de cette perturbation.

La peine prévue par l'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 peut être appliquée même si ces conditions ne sont pas remplies. Il n'est requis ni que l'utilisation du moyen de télécommunication présente un caractère harcelant ni que la tranquillité du correspondant de la personne soit effectivement perturbée.

B.5.3. L'élément moral de l'infraction créée par l'article 442*bis* du Code pénal est, certes, d'un degré moindre que celui de l'infraction créée par l'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005.

Cette dernière disposition ne rend punissable le comportement de l'utilisateur du moyen de télécommunication que si celui-ci avait l'intention d'importuner son correspondant, alors que le harceleur visé par la première disposition est punissable même s'il n'avait pas l'intention de perturber la tranquillité d'autrui.

La Cour n'aperçoit cependant pas en quoi cette circonstance ou l'utilisation d'un moyen de télécommunication sont de nature à justifier des peines à ce point plus lourdes.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, pour celui qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner son correspondant, des peines plus lourdes que celles prévues par l'article 442*bis* du Code pénal.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts